



Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'ADIRA – Agence de développement d'Alsace

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de son activité générale pour l'année 2023

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le premier Vice-Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023- du 13 mars 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'ADIRA – Agence de Développement d'Alsace, sise 68 rue Jean Monnet – B.P. 82537 – 68058 MULHOUSE Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par les statuts de l'ADIRA,

Ci-après dénommée « l'ADIRA ».

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-2, L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 3211-1,

Vu les articles L 262-1 et L 263-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la déclaration commune en faveur de la Collectivité européenne d'Alsace signée le 29 octobre 2018,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu les statuts de l'ADIRA,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023- du 6 février 2023 relative au budget primitif 2023 des politiques en faveur des dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023- du 13 mars 2023 relative à l'ADIRA – subvention de fonctionnement 2023,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu l'avis favorable de la Commission aux dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques du 2 mars 2023,

Vu la demande de subvention présentée par l'ADIRA en date du 22 décembre 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière de la CeA pour 2023 en faveur de l'ADIRA.

Conformément à son objet statutaire, l'ADIRA poursuit une activité générale dont le rôle et la place centrale ont été confortés par les accords de Matignon du 29 octobre 2018.

L'activité générale de l'ADIRA s'inscrit dans une perspective d'aménagement et de développement du territoire, en cohérence avec les politiques portées par la CeA, notamment les schémas de développement et d'aménagement du territoire et les enjeux spécifiques liés au caractère frontalier du territoire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'ADIRA, au titre de son fonctionnement général pour l'année 2023.

Les missions de l'ADIRA sont réparties en cinq blocs :

- le développement économique
- l'attractivité et le marketing territorial
- l'insertion par l'activité économique
- la solidarité territoriale
- l'accès aux services publics départementaux (accès routiers, signalétique, THD, etc).

Bilan 2022 et perspectives 2023

Les résultats au 31 décembre 2022 attestent de la dynamique poursuivie par l'ADIRA pour assurer ses missions :

- 470 projets nouveaux ;
- 314 projets « entreprises » décidés et réalisés ;
- 2,124 milliards d'€ d'investissements ;
- 3 993 emplois créés ou maintenus ;
- 304 entretiens avec des entreprises Grands Comptes.

L'année 2022 demeurera ainsi, grâce à la capacité de résilience des entreprises alsaciennes, à la diversité du tissu industriel et sous l'effet combiné des soutiens publics, un millésime exceptionnel pour l'ADIRA. Pour la deuxième année consécutive, les projets d'investissement

ont atteint des niveaux records aussi bien en nombre (411 projets nouveaux en 2021) qu'en montant d'investissement (1,760 milliards d'€ en 2021). L'ADIRA a été sollicitée de manière très soutenue pour accompagner de nouvelles réflexions de développement qui se sont caractérisées par :

- des augmentations de capacités de production,
- des recherches de meilleures performances industrielles mais également environnementales,
- le développement de projets en R&D,
- un accroissement des capacités logistiques,
- une recrudescence des investissements exogènes au travers de nouvelles
- implantations ou en relocalisations d'activités aujourd'hui conduites à l'étranger par des entreprises endogènes.

Cette dynamique a globalement profité à tous les secteurs de l'industrie : santé, sciences de la vie, plasturgie, matériel électrique, machine outils, secteur agro-alimentaire, chimie... (hors automobile ou aéronautique).

L'ADIRA poursuivra en 2023 sa démarche de prospection active auprès des 400 Grands Comptes alsaciens pour accompagner de nouveaux développements ou anticiper tout risque de restructuration.

L'année 2022 a aussi été celle du travail sur la question du ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Ainsi, l'ADIRA a finalisé et mis à disposition des collectivités et des entreprises un guide « la sobriété foncière, une opportunité pour les entreprises ». Pour appuyer les EPCI, l'ADIRA a également apporté une réponse conjointe avec l'ATIP pour développer des schémas directeurs de zones d'activités : comment passer de la logique de planification à celle de projets réalistes et faire des choix de déclassements en fonction des contraintes (environnementales, foncières, etc.) ? L'ADIRA a également activement participé aux travaux du SRADDET organisés par la Région Grand Est et a formulé, dans ce cadre, des propositions d'actions et de créations d'outils auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

En 2023, l'ADIRA poursuivra cette mission, notamment avec la réalisation d'un événement d'innovation sur le foncier (hackathon), qui permettra de travailler sur la ZAE (Zone d'Activité Economique) de demain.

Collectifs

L'ADIRA a poursuivi le développement des réseaux d'entreprises du nord au sud de l'Alsace. Ils ont montré leur pertinence, à la fois par l'apport d'intelligence collective réalisé auprès de leurs adhérents industriels, mais aussi en tant qu'appui au développement des territoires. En 2023, l'ADIRA souhaite continuer à les renforcer.

Insertion

L'ADIRA a participé activement aux groupes de travail mis en place conjointement par la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat au sein du SPIE (Service Public de l'Insertion et de l'Emploi). A cet effet, l'ADIRA et la Maison de l'Emploi de Strasbourg ont développé, dans le cadre d'un dispositif de l'Etat, une plateforme dite « transition collective ». Son objectif est d'anticiper les risques de licenciements collectifs pour des métiers voués à disparaitre, afin de pouvoir former ces salariés et leur proposer des emplois dans des entreprises et secteurs qui recrutent. En 2023, l'ADIRA diffusera largement ce dispositif auprès des entreprises suivies par l'agence.

Marque Alsace

L'année 2022 a également permis le renforcement de la stratégie de la « Marque Alsace » qui vise à améliorer l'image de l'Alsace, à fédérer et à mobiliser les acteurs autour d'actions collectives, à développer l'attractivité économique, à générer des emplois.

En 2023, la poursuite de cette stratégie reposera sur la mobilisation de tous les alsaciens pour promouvoir le territoire, ainsi que sur la synergie de toutes les actions de promotion autour de la Marque Alsace pour accroître encore sa visibilité et sa notoriété.

La poursuite de ces projets présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'ADIRA en vue de soutenir son activité générale pour l'année 2023, dans les conditions précisées ci-après.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité générale de l'association, en tenant compte de la répartition des missions de l'ADIRA telle qu'elle résulte des 5 blocs précités et des financements réellement apportés par les EPCI. Ainsi, la subvention octroyée par la CeA devra être employée pour le financement des actions relevant des compétences départementales.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La subvention de fonctionnement de la CeA pour l'exercice 2023 s'élève à 1 790 080 €, soit 40% du budget prévisionnel s'établissant à 4 475 200 €, joint en annexe 1 à la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, au 1^{er} janvier 2023, et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, cette convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'ADIRA au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, l'ADIRA s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté en 2024, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement de 1 790 080 € sera versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- versement d'un 1^{er} acompte de 50 % au 1^{er} semestre 2023 dès la signature de la présente convention par les parties,
- versement du solde au second semestre 2023 au vu du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1 ou d'un bilan et compte de résultat intermédiaire de la prévision des dépenses pour les derniers mois de l'année.

L'ADIRA s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin 2024.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'ADIRA, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIRA est inférieur au montant du budget prévisionnel de l'activité générale, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision de l'exécutif. Il en ira de même si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIRA sur les blocs de compétences relevant de la CeA n'atteignait pas le montant de la subvention octroyée.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P056O001 – Imputation NATANA : 865 – 65 – 65748-60 du budget de la CeA et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5: Autres justificatifs

L'ADIRA s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2023 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge de l'ADIRA

L'ADIRA s'engage :

- \circ à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article $1^{\rm er}$;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents;

- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9;
- ò à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.bas-rhin.fr/associations/.

Article 7: Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'ADIRA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'ADIRA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'ADIRA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'ADIRA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'ADIRA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'ADIRA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'ADIRA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

- **9.1**. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.
- **9.2**. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- **9.3**. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.
- **9.4**. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'ADIRA, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'ADIRA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'ADIRA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ADIRA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par l'ADIRA, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10: Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'ADIRA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'ADIRA peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12: Annexe

L'annexe 1 référencée dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

Article 13: Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le 1^{er} Vice-Président

Pour l'ADIRA, Le Président

Pierre BIHL

Frédéric BIERRY